

L'exploitant mettra en place un plan de formation sur deux ans couvrant notamment les aspects suivants :

- Réglementation technique ;
- Principes des Facteurs Humains ;
- Procédures du système Qualité ;
- Nouvelles technologie ;
- QT niveau II pour tout type d'aéronef suivi (Les QT ne sont pas nécessaires pour chaque variante au type pour les aéronefs lourds ainsi que pour les familles et classe d'aéronefs de MTOM inférieure à 5.7T de même technologie) ;
- Retour d'expérience.

#### 8. Installations de l'exploitant :

L'exploitant doit mettre à la disposition de son personnel technique les installations et moyens logistiques nécessaires en adéquation avec l'activité envisagée.

### **Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2815-09 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009) fixant les formes et modalités de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu le décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique, notamment ses articles 2 et 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les passeports biométriques et les passeports provisoires, institués par le décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008), sont établis conformément aux modèles annexés à l'original du présent arrêté.

Ils sont délivrés, selon le cas, par le gouverneur de la préfecture ou de la province du lieu de résidence du demandeur, ou par le chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire territorialement compétent.

ART. 2. – La demande de délivrance du passeport biométrique ou du passeport provisoire est établie conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Elle est déposée, contre récépissé cacheté et daté, par le demandeur ou par son représentant légal, justifiant de cette qualité, auprès de l'annexe administrative ou du caïdat du lieu de résidence du demandeur ou auprès de la mission diplomatique ou du poste consulaire territorialement compétent.

ART. 3. – La demande de délivrance du passeport biométrique est accompagnée des pièces suivantes :

- deux photographies d'identité identiques récentes, de format 35 mm x 45 mm, représentant le demandeur de face et faisant apparaître clairement les caractéristiques de l'ensemble du visage ;
- le timbre fiscal institué par la législation en vigueur ;

– une photocopie de la carte nationale d'identité électronique en cours de validité ou du récépissé de dépôt de la demande de délivrance ou de renouvellement de cette carte ;

– un justificatif de la qualité de représentant légal lorsqu'il s'agit d'un majeur placé sous tutelle.

Dans le cas où la demande est appuyée d'une photocopie du récépissé de dépôt de la demande de délivrance ou de renouvellement de la carte nationale d'identité électronique, le demandeur doit en outre présenter :

- une copie intégrale du registre de l'état civil ou un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de résidence daté de moins de trois mois, délivré par l'autorité administrative locale compétente ou une attestation d'immatriculation consulaire, lorsque le demandeur réside à l'étranger.

ART. 4. – Pour les mineurs, la demande de délivrance du passeport biométrique est accompagnée des pièces suivantes :

- un justificatif de la qualité du représentant légal ;
- deux photographies d'identité identiques récentes de format 35 mm x 45 mm, représentant le demandeur de face et faisant apparaître clairement les caractéristiques de l'ensemble du visage ;
- le timbre fiscal institué par la législation en vigueur ;
- une copie intégrale du registre de l'état civil ou un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de résidence daté de moins de trois mois, délivré par l'autorité administrative locale compétente ou une attestation d'immatriculation consulaire, lorsque le demandeur réside à l'étranger.

Pour les mineurs de 12 ans et plus, non titulaires de la carte nationale d'identité électronique, il est procédé à la prise d'empreintes digitales suivant la procédure définie pour l'établissement de la carte nationale d'identité électronique prévue par le décret n° 2-06-478 du 14 hija 1428 (25 décembre 2007).

ART. 5. – La demande de délivrance du passeport provisoire, visé à l'article 7 du décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique, est accompagnée des pièces suivantes :

- un justificatif de l'urgence ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité électronique en cours de validité ;
- deux photographies d'identité identiques récentes, de format 35 mm x 45 mm, représentant le demandeur de face et faisant apparaître clairement les caractéristiques de l'ensemble du visage ;
- le timbre fiscal institué par la législation en vigueur.

ART. 6. – Pour les mineurs, la demande de délivrance du passeport provisoire est accompagnée, en plus de justificatif d'urgence, des pièces visées à l'article 4 du présent arrêté.

Il est également procédé à la prise d'empreintes visée au 2° alinéa de l'article 4 ci-dessus.

ART. 7. – En cas de renouvellement du passeport biométrique ou du passeport provisoire le demandeur présente l'ancien passeport en plus des pièces requises pour la délivrance de la catégorie du passeport demandé.

ART. 8. – En cas de perte ou de vol de l'ancien passeport, la demande de délivrance du passeport biométrique ou du passeport provisoire est accompagnée, en plus des pièces requises pour la délivrance de la catégorie du passeport, d'une déclaration de perte ou de vol établie par le demandeur ou son représentant légal.

ART. 9. – Le passeport est remis personnellement au demandeur ou à son représentant légal.

Le demandeur ou son représentant légal vérifie la conformité des mentions portées sur la page de renseignements personnalisée du passeport, et signe le récépissé de remise établi à cet effet.

Lors de la remise du nouveau passeport, l'ancien passeport est annulé et oblitéré préalablement à sa restitution au demandeur ou à son représentant légal.

ART. 10. – Les passeports biométriques non retirés, dans un délai de six mois, courant à compter de la date de dépôt de la demande, sont annulés et détruits.

ART. 11. – Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les dates à compter desquelles seront reçues les demandes de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire dans les préfectures et provinces du Royaume.

ART. 12. – Un arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération fixe les dates à compter desquelles seront reçues les demandes de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire par les missions diplomatiques et les postes consulaires.

ART. 13. – Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 kaada 1430 (12 novembre 2009).*

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,*  
TAIB FASSI FIHRI.